



**HAL**  
open science

## Diffamation religieuse, stigmatisation et normes sociales.

Fabrice Desplan

► **To cite this version:**

Fabrice Desplan. Diffamation religieuse, stigmatisation et normes sociales. : Quand le droit européen prend de plus en plus compte de la complexité sociale. Consciences et Liberté, 2010, La diffamation des religions et la liberté religieuse, 71, pp.69-78. halshs-01386132

**HAL Id: halshs-01386132**

**<https://shs.hal.science/halshs-01386132>**

Submitted on 24 Oct 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Diffamation religieuse, stigmatisation et normes sociales. Quand le droit européen prend de plus en plus acte de la complexité sociale.**

Fabrice Desplan

Sociologue et anthropologue de la religion

*Groupe, Sociétés, Religions et Laïcités – Paris*

Dans une indifférence plus ou moins importante des groupes religieux sont victimes de diffamations. Ce versant du droit et des rapports sociaux est peu mentionné. Lorsqu'une organisation religieuse est suspectée d'avoir une pratique incompatible avec le droit, la morale ou une tradition supposée elle est une cible de la diffamation. Pourtant malgré plusieurs arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CourEDH) la diffamation de groupes religieux persistent. La France s'est particulièrement distinguée sur ce point. Désormais la jurisprudence européenne introduit un nouveau cadre qui contraint le droit interne. Notre contribution tente d'établir que cette évolution correspond plus à la réalité sociale. Pour cela nous rappelons la jurisprudence récente et mettons en évidence les effets sur la construction juridique de la diffamation. Par la suite nous soulignons que le regard de la CourEDH peut être lu au miroir de l'approche sociologique de la stigmatisation. Cela conduira à indiquer que la CourEDH s'oppose aux approches simplistes de la "normalité" qui exposent les groupes religieux à la de stigmatisation sociale, dont la diffamation en est une forme d'expression.

### **DROIT FRANCAIS ET NOUVELLE JURISPRUDENCE DE LA CourEDH**

#### ***Les repères du droits français***

Dans le droit français la diffamation est un délit défini par la loi sur la Liberté de la Presse du 29 juillet 1881 en son article 29 alinéa 1. Il s'agit de «toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris,

menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés." L'intention coupable est présumée (L. 19 juillet 1881, art. 35Bis). Il appartient à l'auteur et/ou au diffuseur de propos prétendument diffamatoires d'apporter la preuve de sa bonne foi. La démonstration implique de pouvoir démontrer que: 1) l'auteur disposait d'éléments probants qui soutenaient son argumentation pour croire à la vérité des faits relatés; 2) ne cherchait pas à nuire mais à informer; 3) que le dommage subi, c'est-à-dire l'altération de l'image du groupe diffamé, soit proportionnel et 4) que l'auteur ait pris des précautions pour éviter la diffamation. Traiter de la diffamation c'est donc au regard de ces critères du droit considérer un impact négatif sur l'image d'un groupe ou d'une pratique religieuse suite à une action réfléchie.

### ***La nouvelle jurisprudence de la CourEDH***

L'arrêt Paturel du 22 décembre 2005 de la CourEDH a modifié ce cadre bien établi. Christian Paturel, dans un ouvrage *Sectes, religions et libertés publiques*, mettait très vigoureusement en cause l'UNADFI, un acteur associatif français de la lutte contre les sectes. Les juges français avaient appliqué les critères traditionnels de la diffamation. Cependant, la CourEDH n'a pas suivi les conclusions de la juridiction interne. Elle souligne que les juges français avaient écarté des documents fournis par l'auteur pour défendre les passages incriminés. D'autre part la juridiction interne opposait au requérant qu'en sa qualité de membre d'une organisation qualifiée de secte par l'UNADFI, un manque de partialité et une animosité personnelle contre l'UNADFI.

Pour la CourEDH l'ouvrage s'inscrit dans un débat public basé uniquement sur des jugements de valeurs. On ne peut pas selon la Cour imposer l'obligation de vérification scrupuleuse des faits dans un tel cas. «La Cour met ainsi en cause l'inadaptation de certains critères de la diffamation dans certains contextes»<sup>1</sup>. En d'autres termes, la Cour rééquilibre les rapports de forces dans un débat sur les sectes où les valeurs s'entrecroisent, se combattent, plus que l'établissement objectif de faits.

Cet arrêt de la CourEDH impacte directement sur la construction juridique de la notion de diffamation et sur une histoire ancienne. En France la diffamation a été codifiée dans le cadre de la liberté d'expression de la presse. Ce contexte est désormais en tension avec la nouvelle jurisprudence. Peut-on, s'interroge Patrice Rolland, avoir les mêmes exigences envers des professionnels du traitement de l'information et les citoyens qui s'emparent

---

1. «Sectes, liberté de religion et liberté d'expression: l'arrêt Paturel du 22 décembre 2005», in Paul Tavernier (sous la direction de), *La France et la Cour européenne des droits de l'Homme. La jurisprudence en 2005*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp.131-140. Voir aussi Patrice Rolland, *La critique, l'outrage et la blasphème*, Dalloz 2005, n°20 p.1326

d'une question du débat public? Dans le cas *Paturel*, la Cour relève que les investigations de l'auteur reposent sur «une base factuelle inexistante» et s'inscrivent dans un débat public qui s'ouvre à tous.

La CourEDH insiste sur la notion de débat public qui est un cadre particulier pour établir la diffamation. Conformément à sa jurisprudence de la Cour on est dans le débat public puisqu'il s'agit d'une question débattue dans «"l'arène du public" et que la personne, physique ou morale, est active dans le domaine public: il peut s'agir des associations œuvrant des domaines intéressant le public, d'un homme politique qui a la différence d'un simple particulier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens»<sup>2</sup>.

Le recours à la notion de débat public ne doit cependant pas inviter aux excès. Dans l'affaire *Giniewski c. France* portant sur des propos négationnistes, la Cour rappelle dans son arrêt du 31 janvier 2006 la limite qu'est «l'importance d'une base factuelle». Par conséquent la jurisprudence européenne insiste sur l'existence d'éléments qui ne peuvent être remis en cause, à savoir «les faits historiques clairement établis». La Cour affirmait déjà avec l'arrêt *Garaudy* du 24 juin 2003 que «la contestation de crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les juifs et d'incitation à la haine à leur égard». De même la Cour reconnaît une tension entre l'offense et le droit à l'exagération surtout en matière de caricatures religieuses réalisées par des journalistes. Elle est aussi vigilante à préserver le pluralisme des opinions dans une société démocratique, y compris en matière religieuse. Tel fut l'enseignement principale de l'arrêt de la CourEDH dans l'affaire *Aydın Tatlav c. Turquie*.

Le bref rappel non exhaustif de la jurisprudence de la CourEDH autour de la notion de diffamation démontre une évolution. Nous ne sommes plus uniquement dans la simple vérification de critères anciens. Les notions de débat public, d'intérêt général, de liberté d'expression, de pluralisme ou encore de jugement de valeur rendent de plus en plus complexe le concept de diffamation. C'est particulièrement exact en matière religieuse où le droit à l'exagération et la notion d'offense s'opposent. Cette complexification de la jurisprudence européenne ne doit pas faire disparaître aux yeux de l'observateur un point d'encrage qu'est la stigmatisation. La jurisprudence actuelle montre que les juges sont de plus en plus sensibles à vérifier qu'il n'y ait pas de stigmatisation sociale qui structure

---

2. Patrice Rolland, op. cit, 2006, pp. 133, 134.

l'intention de celui qui diffame. Sur ce point il est particulièrement important de bien établir la notion de stigmatisation. Les conclusions de la sociologie de la déviance permettent comprendre pourquoi, malgré les grandes vigilances des juges, le religieux est objet de diffamations?

## STIGMATISATION SOCIALE ET DIFFAMATION

Il importe pour le sociologue de comprendre en amont de la construction juridique la structuration sociale de la diffamation. En d'autres termes, on ne peut pas considérer la nouvelle jurisprudence de la Cour EDH détachée des contraintes sociales qui codifient l'acte de diffamer.

Avant d'être un acte reconnu juridiquement, la diffamation est d'ordre social. Elle est une forme de coercition envers un groupe. Elle consiste à socialement *stigmatiser* un individu ou d'un groupe pour l'exclure. Erving Goffman, dans son ouvrage *Stigmate*<sup>3</sup>, catégorise le stigmaté en trois types. Le premier regroupe les monstruosité du corps (les difformités); le second les tares de caractères (manque de volonté, de passions, rigidité, malhonnêteté... chez un individu dont on sait qu'il appartient à un groupe fragilisé socialement par des stéréotypes: drogués, homosexuels, chômeurs...) et le dernier qui touche directement à notre propos sont les stigmates tribaux. «Ce sont la race, la nationalité et la religion qui peuvent se transmettre de génération en génération et contaminer également tous les membres de la famille»<sup>4</sup>. Mais il ne faut pas se tromper. S'il y a différentes formes de stigmates, le but de la stigmatisation est de distinguer les normaux des anormaux.

Dès la préface de son ouvrage Goffman désigne le stigmaté comme étant la *situation d'un individu* et par extension d'un groupe social, *que quelque chose disqualifie et empêche d'être pleinement accepté par la société*. Cette disqualification a un effet moral pour Goffman car selon lui «il va de soi que, par définition, nous [les normaux] pensons qu'une personne ayant un stigmaté n'est pas forcément humaine». Par ailleurs, les groupes sociaux les plus exposés à la diffamation sont ceux qui cultivent une volonté assumée d'échapper aux normes sociales. Ainsi les *normaux* stigmatisent ceux qui «paraissent engagés dans un refus collectif de l'ordre social. Ce sont eux qui semblent dédaigner les occasions de progresser dans les allées que leur ouvre la société; eux qui

---

3. Erving Goffman *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Editions Minuits, 1975. Traduit de l'anglais *Stigma*, Chicago, Prentice-Hall, 1963.

4. Erving Goffman, p. 14

manquent ouvertement de respect à leurs supérieurs; eux les impies; eux les échecs de la société quant aux motivations qu'elle propose»<sup>5</sup>.

L'observation de Goffman prend l'inverse de la logique juridique du droit français. Dans cette tradition la diffamation s'appliquait avant la nouvelle jurisprudence de la CourEDH à ceux qui avaient une intention de nuire à l'image d'un groupe ou d'un individu. Paradoxalement la stigmatisation touche souvent des individus dont on suppose une volonté délibérée, une intentionnalité, d'échapper aux cadres sociaux établis. Socialement, la stigmatisation s'appuie sur une intentionnalité supposée chez les diffamés de nuire à l'équilibre social. C'est l'inverse de la logique juridique qui recherchait l'intentionnalité négative du côté des auteurs de la diffamation. A l'inverse l'intentionnalité déviante supposée chez les stigmatisés va suffire à justifier la diffamation dans la vie sociale.

Avec l'arrêt Paturel la CourEDH refuse de considérer qu'il faille uniquement donner écho à une recherche d'intentionnalité négative. Un individu a le droit, surtout lorsqu'il est impliqué dans un débat fait de jugement de valeur, de s'impliquer dans ce dernier. Que va-t-il être reproché au diffamé? La volonté de se démarquer de normes sociales, souvent avec peu de discrétion. C'est ce choix assumé, qui réinterroge la société sur ses normes, qui pose problème. On ne peut pas considérer un groupe ou un individu comme des diffamateurs parce qu'ils ont un regard différent sur des normes sociales et prennent position dans un débat qui les implique. En ce sens la CourEDH ne s'érige pas en arbitre de débats, mais en garant de leur bonne tenue.

Mais tous les groupes qui dévient de la norme ne sont pas sujet à diffamation. Sur ce point Goffman fait une distinction. Il y a les «marginiaux tranquilles» qui vivent dans une anormalité sans remettre en cause les normes et certitudes sociales. A l'inverse, des groupes et pratiques religieuses diffamés, par leur simple existence sont des reproches adressés aux comportements et croyances de la majorité des individus. Il est plus facile de stigmatiser ces organisations que de poser la pertinence des questions qu'elles soulèvent. L'identité des groupes diffamés interroge surtout quand ceux-ci assument leur particularisme, l'expriment et s'opposent aux *normes* dominantes partagées majoritairement et cela sans qu'ils manifestent le plus souvent aucun risque de trouble<sup>6</sup>.

L'approche goffmanienne implique que la stigmatisation sociale et l'une de ses résultantes qu'est diffamation, s'appuie sur un regard complexe de la notion de *normalité*. Elle vise à indiquer que les diffamés ne sont pas des normaux. Sur ce point l'analyse de

---

5. Erving Goffman, p. 167

6. Pour prolonger la réflexion sur ce point voir Régis Dericquebourg, « Stigmates, préjugés, discrimination dans une perspective psychosociale », *Bulletin du CESERE*, N° 9, daté 1988-1989. Paru 1990.

Goffman se rapproche, et l'auteur l'assume, des études sur la déviance. Le stigmaté ne serait rien d'autre qu'une qualification négative de groupes ou d'individus considérés comme des déviants. Mais encore faudrait-il s'entendre sur la notion de *normalité*<sup>7</sup>.

## **STIGMATISATION, DIFFAMATION ET NORMALITE**

En 1963, l'année de la sortie de l'ouvrage de Goffman, son collègue Howard Becker publie une étude sur la déviance et la normalité. L'ouvrage, *Outsiders*, est devenu un autre classique. Becker, formé comme Goffman au sein de la célèbre Ecole de Chicago, partage avec lui l'intuition qu'il faille analyser les groupes et individus déviants pour comprendre indirectement la normalité. C'est donc par reflet, indirectement, que la normalité est abordée. Becker pratique les méthodes issues de l'ethnographie. Il s'implique dans le vécu de groupes marginaux, des *outsiders*, qu'il étudie. Ce regard lui permet de noter une triple approche de la notion de normalité.

Premièrement, «la conception la plus simple de la déviance est essentiellement statistique: est déviant ce qui s'écarte trop de la moyenne»<sup>8</sup>. La norme serait ici les comportements les plus répandues dans la vie sociale. Cette définition est peu opérante pour Becker car tous les comportements ne sont pas stigmatisés, voire diffamés, uniquement parce qu'ils sont minoritaires.

Une deuxième conception faite d'analogies médicales de la déviance et par ricochet de la normalité est plus répandue. «Elle considère la déviance comme quelque chose d'essentiellement pathologique, qui relève de la présence d'un "mal"»<sup>9</sup>. Ceux qui sont qualifiés de déviants sont considérés à l'instar d'une pathologie comme porteurs de pratiques qui doivent être combattues. Ils seraient la cause de dysfonctionnements sociaux. Dans ce cas, la stigmatisation de groupes et pratiques religieuses vise à inscrire le religieux dans l'anormal, l'indésirable, le pathologique, en un mot; la déviance. Le traitement politique français des groupes et pratiques religieuses relèvent de cette vision. La lutte contre les comportements sectaires en est une illustration. Jean Baubérot rappelle que l'Etat est en droit d'organiser les expressions religieuses. Il note que le jeu démocratique impose qu'il y ait des partisans pro ou anti religieux. L'anomalie pour Jean Baubérot vient en France d'un Etat qui prend position dans ce jeu en soutenant des

---

7. Pour prolonger la réflexion sur ce point voir Régis Dericquebourg, « Stigmates, préjugés, discrimination dans une perspective psychosociale », *Bulletin du CESERE*, N° 9, daté 1988-1989. Paru 1990.

8. Howard S. Becker, *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*. Paris, Le Métaillé, 1985. Traduit de l'anglais *Outsiders*. The Free Press of Glencoe, p. 28.

9. Idem, p. 29

actions anti-religieuses, déséquilibrant ainsi la notion de laïcité loin d'une position d'équité que l'on est en droit d'attendre de Lui. Ce choix est sans doute le résultat d'une vision pathologique du religieux, surtout minoritaire qui prédomine aujourd'hui<sup>10</sup>. Les affaires Brard du nom de ce député français condamné pour ses propos à l'égard des sectes explicitent ce regard pathologiques. Plus généralement en France la lutte contre les dérives sectaires se conçoit comme une lutte purificatrice de la société menée contre des groupes et organisations religieuses.

La dernière conception de la déviance est le défaut d'obéissance aux normes sociales. Ici la diffamation peut être conçue comme une sanction sociale affligée à un groupe considéré comme déviant. Cette approche oblige à voir le groupe déviant, stigmatisé, diffamé, comme un espace constitué d'acteurs rationnels. Ils optent pour un mode de vie, des croyances, des pratiques, qu'ils considèrent comme meilleures que celles de la société globale. C'est donc un rejet de la normalité statistique. Remarquons que ce choix n'est pas perçu comme un risque pour l'ensemble de la société à l'opposé de la représentation pathologique décrite par Becker. «De ce point de vue, la déviance *n'est pas* une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un "transgresseur"»<sup>11</sup>. La diffamation religieuse ne serait dans le prolongement de Becker qu'une sanction affligée à une tradition, des pratiques religieuses, ou à des groupes, perçus comme trop éloigné de attentes des "normaux".

La stigmatisation et la diffamation qu'elle peut entraîner résulte d'une conception de la normalité qui combine les trois conceptions rappelées par Becker. Les groupes, traditions et pratiques religieuses y sont parfois particulièrement exposés. C'est ce que remarque sous un autre vocabulaire Jean Paul Willaime autour du débat sur les *sectes*<sup>12</sup>. Il précise que «dans la représentation sociale courante, la secte sert à désigner, en la disqualifiant, la religion de l'autre et le religieux autre». Il rajoute qu'un groupe religieux peut être qualifié de secte parce qu'il est inconnu ou peu connu, ultra-minoritaire, exigeant envers ses membres, a en son sein une autorité charismatique portée par une personne, s'isole de la société globale et/ou est prosélyte. La présence de l'un ou plusieurs de ces critères justifient souvent le qualificatif de secte. De fait, rajoutons que le religieux considéré comme "anormal" sera plus susceptible d'être diffamé parce qu'il échappe aux

---

10. Jean Baubérot, *L'intégrisme républicain contre la laïcité*, La tour d'Aigle, l'Aube, 2006. Voir aussi Jean Baubérot, *Laïcité 1905-2005, entre passion et raison*. Paris, Le Seuil, 2004.

11 Erving Goffman, pp 32, 33

12. Jean Paul Willaime, *Les définitions sociologiques de la secte*, in Francis Messner, « Les sectes et le droit en France », Paris, PUF, 1999. pp.21-46.



représentations de la majorité. C'est un des effets en trompe l'œil des normes sociales. Rappelons que les normes sociales s'inscrivent dans un environnement social. C'est en s'appuyant sur elles que nous rentrons en relations et codifions nos comportements. Mais cette codification est une rencontre entre des notions préétablies et la réalité. Il y a un écart entre la grille de lecture préétablie et le comportement à objectif. Résulte une identité virtuelle, fabriquée par l'observateur et qu'il accole à l'observé. C'est l'identité virtuelle. Elle plus ou moins éloignée des caractéristiques mesurables c'est-à-dire l'identité réelle. Le stigmatisme est pour Gauffman une tension «un désaccord entre identités sociales virtuelle et réelle». La diffamation religieuse peut dans cette continuité être considérée comme une altération médiatisée de l'image d'un groupe, d'une pratique, d'une tradition ou d'un individu sur des bases religieuses, qui s'appuie uniquement sur l'identité virtuelle. L'identité réelle du diffamé est écrasée par l'identité virtuelle construite en trompe l'œil par ceux qui se considèrent normaux. C'est donc un acte social particulièrement violent. S'ajoute pour Becker, que la diffamation touche des groupes qui assument une identité réelle opposée aux attentes sociales. Là il n'y a pas d'erreur sur l'identité du groupe. Elle n'est simplement pas acceptée.

## **Conclusion**

Les arrêts de la Cour montrent que les juges, même s'ils n'argumentent pas autour de la notion de normalité ne veulent pas lire le religieux dans des catégories passionnelles, qui ne sont pas fidèles à la réalité sociale.

En dépassant les critères classiques qui établissent la diffamation, en intégrant la notion de débat public, en reconnaissant au diffamé le droit de participer aux débats de valeurs qui l'intègre, la Cour ne fait finalement que noter qu'il n'y a pas de construction statistique et pathologique de la normalité. La CourEDH, sans s'y référer rejoint les analyses de la sociologie et semble consciente que la diffamation est un prolongement de la stigmatisation sociale. Pour reprendre les termes de la psychologie sociale la CourEDH lutte contre la psycho oncogénèse. Rappelons que la psycho oncogénèse est entre autre une inclinaison à faire des groupes vulnérables la cause de maux sociaux. Ainsi lors des grandes épidémies, de crises ou de phénomènes graves inexplicables on constate que ce sont les marginaux, les étrangers, les groupes religieux minoritaires, ou encore les juifs qui sont stigmatisés comme cause du mal. La psycho oncogénèse désigne un ennemi

commun, sur la base de fantasmes, dans une indifférence et souvent un assentiment général. Veiller à ce que les groupes religieux ne soient pas victimes de diffamation en faisant évoluer la jurisprudence et en refusant une approche des normes sociales propices à la stigmatisation, fait de la CourEDH un outil qui peut être performant sur le plan juridique face à la diffamation.

Cependant il ne faut pas omettre que les arrêts de la Cour sont inconnus du grand public. Ce dernier est plus réceptif et exposé aux diffamations. Et, lorsqu'il est informé d'un arrêt en faveur des groupes religieux c'est sporadiquement, loin du tohubohu médiatique qui règnent au moment de la stigmatisation et de la diffamation. De fait l'opinion reste sensible à l'adage «il n'y a pas de fumé sans feu» faisant des groupes religieux de perpétuels diffamés malgré les arrêts de la Cour. Cette constante rend «normal» aux yeux de nombreux la diffamation de groupes religieux. Voilà qui emmène à souligner l'importance des arrêts de la Cours en faveur des groupes religieux, de leur médiatisation, pour l'équilibre du jeu démocratique. Dans le cas français la lecture dominante de la laïcité comme un espace aseptisé de religion, loin de la réalité historique et juridique de ce concept n'arrange en rien la lutte contre la diffamation religieuse.